

# **GE\_GERICHTE ACPR/875/2023 vom 10. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_875\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_875_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/875/2023 du 10 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/875/2023 del 10 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recourante a déposé deux recours dirigés contre deux décisions distinctes. Ces actes émanent de la même personne et concernent la même procédure. Par conséquent, il se justifie, par économie de procédure, de joindre les deux actes et de les traiter par un seul arrêt.

### **E. 2**

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 3**

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que la recourante ne remet pas en cause l'ordonnance de non-entrée en matière en tant qu'elle concerne les infractions reprochées à F\_\_\_\_\_ et l'infraction de menaces reprochée à D\_\_\_\_\_. Elle ne remet pas non plus en cause l'ordonnance pénale et de non-entrée en matière partielle en tant qu'elle concerne les dégâts dénoncés sur la porte de l'appartement de A\_\_\_\_\_. Ces points n'apparaissant plus litigieux, ils ne seront pas examinés plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

- 6/10 - P/3008/2023

### **E. 4**

La pièce nouvelle produite devant la juridiction de céans à l'appui du recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière est également recevable, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2). À cet égard et contrairement à ce que semble laisser entendre le Ministère public, il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité de la vidéo produite au stade du recours à l'aune des conditions de l'art. 323 CPP, le recours ayant été interjeté dans le délai prescrit. De plus, la pièce en question a été produite devant la police par un autre plaignant, et non par la recourante, dont rien n'indique qu'elle en disposait durant la procédure préliminaire.

### **E. 5**

Dans un grief formel qu'il convient d'examiner en premier, la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, reprochant au Ministère public de n'avoir pas traité, dans l'ordonnance querellée, l'infraction dénoncée contre son intégrité corporelle.

### **E. 5.1**

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 p. 46; 142 I 135 consid. 2.1). La motivation peut également être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Tel n'est toutefois pas le cas en matière de classement implicite, l'absence de décision formelle constituant une atteinte grave aux droits procéduraux des parties, singulièrement à celui d'obtenir un acte motivé. Une telle violation ne peut être guérie dans la procédure de recours stricto sensu; la pratique de la Chambre de céans veut, en pareilles circonstances, que la cause soit renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle rende une ordonnance (ACPR/824/2022 du 23 novembre 2022 consid. 4.3.2; ACPR/261/2022 du 21 avril 2022 consid. 4.4 in fine; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 6B\_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et 6B\_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.1.2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le Ministère public, la problématique n'est pas celle d'une qualification juridique différente de faits, mais de faits précis – le lancer d'un objet métallique en direction de la recourante – non retenus dans la décision, sans qu'il ne soit clair, à la lecture de l'ordonnance

- 7/10 - P/3008/2023 querellée, s'ils ont été considérés comme non établis ou simplement été omis dans la subsomption juridique. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée se limite à refuser l'entrée en matière sur les faits "en tant qu'ils concernent l'infraction de dommages à la propriété, s'agissant des dégâts causés sur la porte de l'appartement" de la recourante. La partie "en droit" de ladite ordonnance semble également se rapporter uniquement à cet aspect de la plainte de la recourante. Or, les motifs ayant conduit le Ministère public à écarter une infraction aux art. 122 CP ou 123 CP ne peuvent être inférés de l'ordonnance entreprise. La recourante – à qui le Ministère public a octroyé l'assistance judiciaire simultanément au prononcé de l'ordonnance querellée – n'était pas assistée d'un conseil durant la procédure préliminaire. Arabophone, elle a déposé plainte pénale lors d'une audition devant la police, sans qualifier les infractions dénoncées – ce qu'elle n'était pas tenue de faire –. Or, il ressort clairement de son audition du

### **E. 6**

La recourante reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur l'infraction d'injure reprochée à D\_\_\_\_\_. 6.1.1. Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction,

ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres

- 8/10 - P/3008/2023 constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B\_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7). Le principe "in dubio pro duriore" ne trouve ensuite application que lorsque, sur la base des éléments à disposition, il existe un doute sur le fait de savoir si l'existence d'un soupçon est étayée, au point de justifier une mise en accusation, respectivement de rendre vraisemblable une condamnation (arrêt 6B\_196/2020 précité). 6.1.2. L'art. 177 CP (injure) réprime le comportement de quiconque aura, d'une autre manière que celle décrite aux art. 173 et ss CP, notamment par la parole ou l'écriture, attaqué autrui dans son honneur. Un jugement de valeur – c'est-à-dire une manifestation directe de mésestime, au moyen, entre autres, de mots blessants – peut constituer une injure, et ce quel que soit son destinataire (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.4 ; 137 IV 313 consid. 2.1.2). Les cas privilégiés de la provocation (art. 177 al. 2 CP) et de la riposte (art. 177 al. 3 CP) ne trouvent application que lorsque l'injure constitue une réaction ou une riposte immédiates. La notion d'immédiateté est une notion de temps impliquant que l'auteur a agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir tranquillement (ATF 83 IV 151 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_938/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.3.2).

## **E. 6.2**

En l'espèce, il ressort de l'enregistrement vidéo produit à l'appui du recours qu'un individu identifié comme D\_\_\_\_\_ qualifie la recourante de "pute" devant les voisins de palier de cette dernière. Or, un tel qualificatif est susceptible de constituer une manifestation de mépris tombant sous le coup de l'art. 177 al. 1 CP. Le terme étant lancé sur le palier alors que la recourante se trouvait encore dans son appartement fermé, sans possibilité d'interagir avec l'intéressé, les cas privilégiés ne paraissent pas devoir s'appliquer. Par conséquent, c'est à tort que le Ministère public a retenu que les éléments constitutifs de l'infraction d'injure n'étaient pas réalisés.

- 9/10 - P/3008/2023

## **E. 7**

Fondés, les recours doivent être admis. L'ordonnance de classement implicite contenue dans l'ordonnance pénale querellée en tant qu'elle concerne les soupçons de tentative de lésions corporelles (art. 122 ou 123 CP cum art. 22 al. 1 CP) en lien avec la plainte de la recourante sera annulée. Partant, la cause sera renvoyée au Ministère public pour poursuite de l'instruction. L'ordonnance de non-entrée en matière sera annulée en tant qu'elle concerne

les faits d'injure reprochés à D\_\_\_\_\_.

**E. 8**

L'admission des recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

**E. 9**

L'indemnité du conseil d'office de la recourante sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 10/10 - P/3008/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.